



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 03/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SURFATECH**

155 avenue des Bigos  
BP 50066  
34740 Vendargues

Références : D2025\_UD34\_H1\_010  
Code AIOT : 0003700172

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SURFATECH implanté 155 avenue des Bigos BP 50066 34740 Vendargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel du service de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SURFATECH
- 155 avenue des Bigos BP 50066 34740 Vendargues

- Code AIOT : 0003700172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Surfatech est spécialisée dans l'application technique de peinture en poudre thermodurcissable, suite à des prétraitements. Les matériaux traités sont l'acier, l'aluminium et l'acier galvanisé.

Les prétraitements sont réalisés par passage dans un tunnel comportant une opération de dégraissage-phosphatation (cuve de 5 000 litres), une opération de passivation (250 litres) et plusieurs étapes de rinçage. Certaines pièces sont ensuite traitées par application robotisée de la poudre, d'autres par application de la poudre par un opérateur. Enfin il y a un traitement thermique afin de permettre la polymérisation la poudre sur le métal.

La société Surfatech exploite un bâtiment qui est attenant à un autre bâtiment exploité par la société Surfacier. Ils font tout deux partie du groupe Optitec.

#### Thèmes de l'inspection :

- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Accessibilité - Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 8.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 8.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 1.2.1	Sans objet
3	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 3.1.2	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 3.2.3	Sans objet
5	Comportement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	au feu et aménagements	article 8.2.1	
7	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 8.2.6	Sans objet
9	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 10.2.3	Sans objet
10	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a révélé deux écarts mineurs : le portail doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à l'accès du SDIS (Service Départemental d'Intervention et de Secours), et des non-conformités électriques doivent être levées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des installations classées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site est autorisé pour les rubriques suivantes :</p> <p>2565-2a - Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres. Produit dégraissant : Surtec 602 volume = 5000 litres Produit de passivation : Surtec 650 volume = 250 litres Volume total = 5250 litres sous le régime de l'autorisation, passé en enregistrement depuis le 9 avril 2019 (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant la rubrique 2565-2a, l'activité de traitement chimique des métaux est toujours présente. Les caractéristiques installations autorisées restent d'actualité : les cuves de dégraissant sont identiques, ainsi que les fours.</p> <p>Les produits cités dans le tableau classement ont évolués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nouveau produit dégraissant reste de la même famille, le "Surtec 168 LT", avec pour particularité de ne plus créer de boues, et d'être efficace à une température de 10°C inférieure au précédent ;</li> <li>- le nouveau produit de passivation est le "Surtec 638 RS", qui reste utilisé dans les mêmes conditions.</li> </ul> <p>Ces changements de produits ne modifient pas le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site est autorisé pour les rubriques suivantes : (...)  2940 - application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur support quelconque <sup>3</sup> - avec des poudres à base de résines organiques supérieur à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j Activité : il y a sur site une cabine de peinture poudre manuelle et une cabine de peinture automatique
<b>Constats :</b>  Concernant la rubrique 2940, l'activité d'application de résines organiques est identique à celle autorisée. La cabine automatique et la cabine manuelle sont toujours en activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une procédure de gestion des pollutions, qui prévoit de remplir un registre si nécessaire, comme le demande la prescription.  Le tunnel de traitement des pièces métalliques n'entraîne que très peu de rejet liquide : les rinçages finissent par débordements successifs dans le dégraissant primaire qui est chauffé, donc évaporé. Seuls les rares débordements du bac de dégraissant primaire, qui font partie du fonctionnement normal du tunnel de traitement, sont collectés comme déchets liquides, et sont envoyés dans une filière de traitement des déchets dangereux. Toutes ces installations sont pourvues de rétentions. L'exploitant précise qu'il y a jamais eu de dysfonctionnement de ces dispositifs, donc il n'y a jamais eu la nécessité de remplir le registre des incidents ayant entraînés un rejet non conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets issus du tunnel de traitement de surface, compte tenu des compositions du bain de dégraissage et du bain de phosphatation, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/m <sup>3</sup> Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m <sup>3</sup> NH <sub>3</sub> : 30 mg/m <sup>3</sup> HF, exprimé en F : 2 mg/m <sup>3</sup> (...)
<b>Constats :</b>  Les analyses des rejets atmosphériques issus du tunnel de traitement de 2017, 2019, 2021 et 2023 étaient disponibles. Le rapport d'avril 2023 établi par le bureau d'études SOCOTEC a été vu en détails pendant l'inspection. Les valeurs de concentration en ammoniac (NH <sub>3</sub> ), acide fluorhydrique (HF), alcalinité et acidité sont largement inférieures aux valeurs limites prescrites. Une autre campagne de prélèvements et analyses est programmée pour 2025, la dernière visite datant de mars 2023.  La périodicité triennale des analyses est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Comportement au feu et aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mur coupe feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le mur séparatif entre les sociétés SURFATECH et SURFACIER est coupe-feu 2h.
<b>Constats :</b>  L'épaisseur du mur coupe-feu est d'environ 20 cm, il est en aggloméré de béton sur toute la hauteur. Le fabricant du mur, l'entreprise Ferrini, a fourni la référence des parpaings : B40, qui garantit une résistance coupe-feu d'une durée de 2 heures. Le mur a pu être vu en inspection et correspond à cette description.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Accessibilité - Intervention des services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à l'entrée

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. (...)Concernant les barrières non électriques, leur ouverture doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé A de 11mm) ou par un dispositif sécable, validé par les sapeurs-pompiers. Concernant les barrières électriques, une platine « pompiers » accessible de l'extérieur devra être installée. Elle permettra l'accès à un verrou dont la manœuvre au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs pompiers (clé A de 11mm) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et par conséquent permettre son ouverture manuelle. Cette ouverture manuelle devra être possible en cas de coupure électrique, quelle qu'en soit la cause.

**Constats :**

Actuellement il y a une barrière à fonctionnement électrique, non ouvrable par les moyens décrits dans la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'accès du site au SDIS (service départemental d'incendie et de secours) doit être mis en conformité avec la prescription de l'arrêté préfectoral . L'exploitant a déjà commencé les consultations pour cette modification. L'exploitant doit transmettre le bon de commande validé à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Moyens de lutte contre les incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 8.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'entreprise Sud Incendie intervient tous les ans pour établir un rapport de vérifications selon le référentiel R4 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages(APSAD).

22 extincteurs et 6 cartouches (sparklets) de désenfumage ont été vérifiés selon le rapport du 24 janvier 2024, qui ne formule aucune préconisation particulière d'amélioration.

Les 2 poteaux incendie, partagés avec la société mitoyenne Surfacier, sont vérifiés à l'occasion de la prestation de l'entreprise Sud Incendie pour l'entreprise mitoyenne Surfacier : la dernière vérification a été réalisée le 12 janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

La vérification périodique des installations électriques du 3 septembre 2024 par la société Bureau Véritas a été présentée.

Outre des dépoussiérages d'armoires électriques, des demandes concernant l'ajout de disjoncteurs sont présentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un justificatif de la réalisation de l'ajout des disjoncteurs demandée par la vérification périodique électrique du 03/09/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Suivi des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 10.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Constats :**

La plateforme informatique "Trackdéchets" est utilisée.

Surfatech a deux types de déchets dangereux : la poudre d'époxy issus des filtres des poudres et les déchets liquides issus du bac dégraissant situé en entrée du tunnel de traitement des pièces

métalliques. Ces deux types de déchets sont effectivement présents dans le suivi des déchets.

La consultation des bordereaux de suivi des déchets n'amène pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

La fiche de données de sécurité (FDS) du produit dégraissant Surtec 168 LT a été vue en inspection. La fiche date du 2 novembre 2023 et porte le logo de l'entreprise Surtec.

Le pictogramme GHD 05 - corrosif - doit être présent sur l'étiquetage du produit et l'est effectivement. Le produit est bien conservé dans son emballage d'origine.

La température de conservation au dessous de -12 °C est bien respectée.

L'obligation des équipements de protection individuels est bien affiché. Le réapprovisionnement de produit dans la cuve est effectué de manière automatique par pompage, sans manipulation humaine, ce qui limite l'exposition au produit.

En conclusion, les dispositions de la FDS examinées au cours de l'inspection apparaissent respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite